



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_002
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Massiac (Cantal)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Massiac (Cantal), notamment du fait de sa situation de passage dans la vallée de l'Alagnon, au contact des monts du Cézallier et de la Margeride, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur de moyenne montagne sur le temps long, ce qui justifie une attention particulière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Massiac (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **zone A**, et **une zone au seuil de 150 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m²)**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **selon les emprises définies (zone A, sans seuil ; zone B, seuil de 150 m²)**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Massiac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Massiac, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

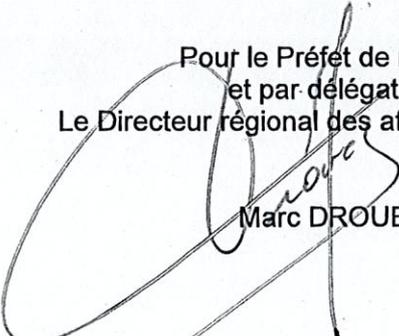
Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Massiac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

5 OCT. 2021

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles


Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Cantal
- Communauté de communes Hautes Terres Communauté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_002 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Massiac (Cantal)

MASSIAC (CANTAL)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Massiac (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Massiac, située dans la vallée de l'Alagnon, à la confluence de cette rivière et de ses affluents l'Alagnonnette et l'Arcueil, occupe une position de passage au contact des monts du Cézallier et de la Margeride, ce qui explique son attractivité pour les hommes depuis la Préhistoire. Son territoire est implanté stratégiquement à la convergence de deux axes de communication majeurs : le principal relie le Languedoc au bassin parisien via la région clermontoise, le second dessert le sud-ouest depuis le bassin clermontois via le massif cantalien et le col du Lioran. Ces deux voies, encore très actives à l'heure actuelle, ont fonctionné de manière évidente et continue depuis l'âge du Bronze, et sont jalonnées de nombreux sites souvent multiphasés attestant de leur fonctionnement sur le temps long.

La commune de Massiac est actuellement l'une des mieux connues du département du Cantal sur le plan archéologique : plus de 70 sites recoupant toutes les périodes comprises entre le Néolithique et la fin du Moyen Âge sont pour l'heure recensés sur son territoire. Cet état de fait est d'abord dû à une ancienne activité archéologique conduite sur des sites connus depuis le XIX^e s., tels que le plateau de Saint-Victor. Cette recherche a été prolongée et largement enrichie par les travaux d'Alphonse Vinatié, ancien habitant de Massiac, qui a répertorié et prospecté plusieurs dizaines de sites archéologiques entre les années 1960 et 2000.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg médiéval. Dans le centre-bourg actuel de Massiac, on note en effet la présence de deux édifices fortifiés datant du second Moyen Âge. Le premier et le plus oriental correspond au château du Montel, localisé dans le hameau du même nom et doté d'une double enceinte concentrique ainsi que d'une tour carrée. Attesté dès le milieu du XII^e s., ce château fort semble être encore en fonctionnement au XV^e. En contrebas et plus à l'ouest de cet édifice se développe l'enceinte villageoise de Massiac, dotée d'une fortification périphérique et au sein de laquelle sont implantées l'église Saint-Jean-Baptiste et la chapelle Saint-Jean. En périphérie de la première cité ont été mis au jour des sarcophages et certains éléments susceptibles d'appartenir à un baptistère.

La **zone B**, au seuil de 150 m², concerne le reste de la commune, à l'exception d'un secteur hors zonage délimité par l'autoroute à l'est et s'étendant du hameau de Vialle Chalet au nord à celui de Bousselorgue au sud-ouest, pour lequel les dossiers seront transmis à partir de 30 000 m². Compte tenu de la richesse et de la densité des occupations humaines sur le territoire de la commune, cette zone est susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.

Ainsi, les sites recensés dans la commune de Massiac attestent une intense occupation de ce territoire dès le Néolithique ancien. Un assemblage lithique et céramique de cette période a notamment été mis en évidence au niveau de La Rochette-Félines. Plusieurs autres découvertes isolées, comme la hache polie de Chabannes, démontrent une anthropisation se développant dans tous les secteurs de la commune dès le Néolithique moyen. C'est également à cette époque que se rapporte l'important site de Chalet, implanté autour d'une zone humide sur un plateau dominant le cours de l'Alagnon. Pour la fin de la séquence, des indices collectés dans les années 1970-1980 témoignent de la présence d'une occupation, probablement fortifiée, sur le plateau de Saint-Victor.

Par la suite, on note une continuité d'occupation de cette zone occidentale de la commune au début du second millénaire av. n. è., comme le démontre la découverte d'un petit site d'habitat dans l'étroite vallée d'Ouche. D'une manière générale, la période protohistorique est très bien documentée sur le territoire de Massiac. A. Vinatié a notamment mis au jour une série d'ensembles tumulaires datés entre l'âge du Bronze et le premier âge du Fer. Ces tertres funéraires, souvent fragiles, sont encore conservés en élévation et fréquemment scellés par des tas d'épierrement plus récents, comme c'est le cas à La Couelle et sur le plateau de Chalet. Les habitats en lien avec ces nécropoles sont également bien attestés. Les exemples les mieux connus correspondent aussi bien à des occupations ouvertes en bordure de zone humide, comme pour le site du Champ du Lac implanté sur le plateau de Chalet et occupé entre le IX^e et le V^e av. n. è., qu'à des sites de hauteur fortifiés, comme sur le plateau de Saint-Victor où un habitat se développe à l'extrême fin de l'âge du Bronze. La fin de l'indépendance gauloise est une période nettement moins connue sur la commune de Massiac, à l'instar du reste du département du Cantal. Plusieurs indices semblent toutefois révéler la présence de domaines ruraux à cette époque, en particulier sur les sites de Chabannes et de Bussac. Des traces plus ténues semblent également indiquer que les mines de plomb argentifère et d'antimoine du vallon d'Ouche ou de la Mine des Anglais ont pu être mises en exploitation dès la fin de la Protohistoire.

L'époque antique est actuellement la mieux documentée sur le territoire communal. Plusieurs dizaines d'occupations sont recensées de part et d'autre de la vallée de l'Alagnon, notamment grâce à l'intense activité de prospection conduite par A. Vinatié, et correspondent vraisemblablement à autant de domaines ruraux au statut variable, le plus souvent connus par la découverte de mobilier archéologique en surface. Un seul d'entre eux a bénéficié d'une fouille plus importante : il s'agit du site de La Rochette-Félines, fouillé par A. Vinatié et interprété alors comme une *villa*. Cette fréquentation dense de la région de Massiac durant la période romaine est également attestée par la mise au jour de complexes miniers de grande ampleur dans le vallon d'Ouche et à la Mine des Anglais. Ce secteur est en outre irrigué par un important réseau viaire dont l'axe nord-sud (Brioude-Javols), parallèle à l'actuelle A75, est le mieux documenté.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également bien représentées et confirment la forte anthropisation du territoire communal dès le début de cette période. Ainsi, un habitat fortifié de l'Antiquité tardive et du Haut Moyen Âge est identifié sur le plateau de Saint-Victor, comme tend à le prouver la présence d'un ouvrage défensif fouillé dans les années 1970 et 1980. Sur ce même site a été mis en évidence un village fondé dès l'époque carolingienne et dont l'occupation perdure jusqu'au XVI^e s. Enfin, plusieurs sites castraux sont recensés en périphérie du bourg actuel de Massiac. Ainsi, le château de Chalet, localisé à l'extrémité sud du plateau du même nom, est encore bien visible dans le paysage, tout comme la chapelle Sainte-Madeleine qui en dépendait. Par la suite, ce site semble abandonné avant la fondation du château voisin des Léotoing-Montgon qui s'implante à l'emplacement de l'actuel hameau de Chalet.



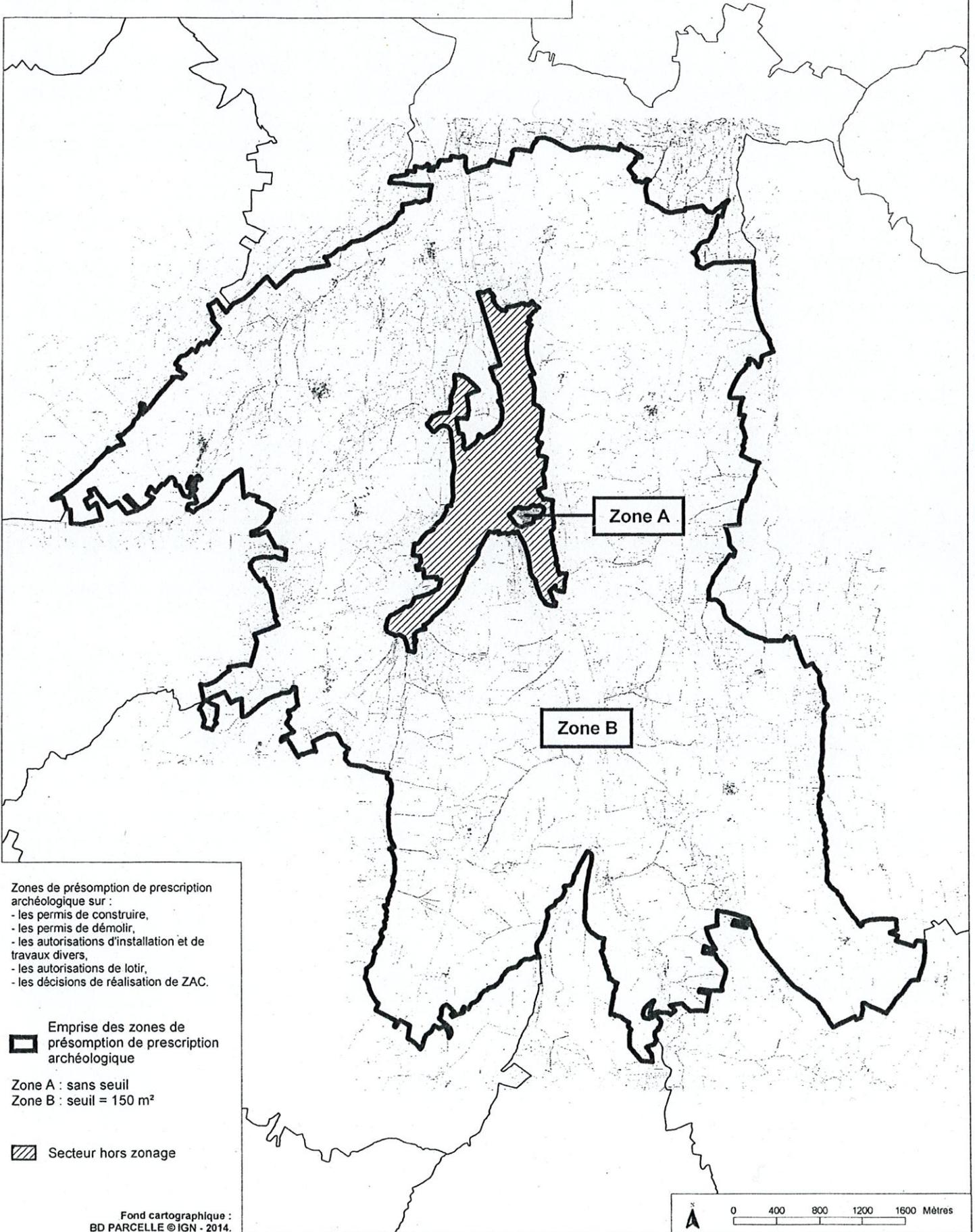
**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_002

Zones de présomption de prescription archéologique
des services de la préfecture de région
(Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Cantal
Commune : Massiac





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes



**Pôle architecture
et patrimoine**
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Claire MITTON

Tél. 04 73 41 27 83
claire.mitton@culture.gouv.fr
Réf. SRA/CM/FC/2022-

Monsieur Gilles CHABRIER
Maire de Murat
Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
15300 Murat

Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2022**

OBJET: zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les dossiers d'urbanisme (ZPPA) - département du Cantal - commune de Murat.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour affichage et mise en application, l'arrêté de zones de présomption de prescription archéologique, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V. Le Code du patrimoine, Livre V, Article R523-6, établit que cet arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu et est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies. À l'issue de la durée légale d'affichage, vos services devront établir un certificat d'affichage, qui sera communiqué au service régional de l'archéologie.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V susmentionné.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation


François DUMOULIN
Conservateur régional adjoint
de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2022_05_13_017
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Murat (Cantal)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2022-67 du 23 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 8, 9 et 10 mars 2022 ;

Considérant que le territoire de la commune de Murat (Cantal), située au cœur du Massif Cantalien et traversé par le cours de l'*Allagnon*, a été fréquenté depuis au moins le Néolithique jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Murat (Cantal) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil (seuil = 0 m²)**, dénommées **zone A**, et **une zone au seuil de 3000 m²**, dénommée **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Cantal et notifié au maire de la commune de Murat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Murat, à la préfecture du département du Cantal et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Cantal et le Maire de la commune de Murat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

~~P/le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation
Le directeur régional
par subdélégation
Le directeur régional adjoint~~

François MARIE

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Cantal
- Hautes Terres Communauté

Le projet est susceptible de donner lieu à une procédure d'information.

Le projet est soumis à l'avis de la Commission d'information régionale. Le projet est soumis à l'avis de la Commission d'information régionale.

Article 1

Le présent décret a pour objet de modifier le décret n° 1000 du 10 mai 1964 relatif à l'organisation de la région Rhône-Alpes.

Article 2

Le décret n° 1000 du 10 mai 1964 est modifié en conséquence de ce qui précède.

Article 3

Un décret sera pris en conséquence de ce qui précède.

Article 4

Le décret n° 1000 du 10 mai 1964 est abrogé.

Paris le 10 Juin 1964

Le Directeur régional adjoint
par subdélégation
Le Directeur régional
par subdélégation
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture de la région

François MARIE

Direction régionale
Auvergne-Rhône-Alpes
1000 - 1000

2112



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2022_05_13_017 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Murat (Cantal)

Murat (Cantal)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Murat (Cantal) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Murat a été fréquentée par les hommes depuis le Néolithique jusqu'à nos jours : 45 sites et indices de sites sont recensés sur son territoire.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée au bourg médiéval de Murat et à l'occupation diachronique de la Colline Saint-Antoine.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

La **zone A**, sans seuil, est centrée sur le bourg ancien du village de Murat, dont l'occupation remonte au XI^e siècle, et sur la colline de la Chapelle Saint-Antoine située vers le village de Chastel-sur-Murat.

La **zone B**, au seuil de 3000 m², concerne une partie du territoire communal susceptible de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque moderne.

La commune actuelle de Murat est regroupée depuis le 1^{er} janvier 2017 avec Chastel-sur-Murat dont la Colline Saint-Antoine est un important site occupé à plusieurs périodes chronologiques. En effet, cette table basaltique est fréquentée dès le Néolithique moyen 2, puis durant l'âge du Bronze Moyen ainsi qu'au Hallstatt final et durant l'Antiquité tardive.

Sur l'ancienne commune de Murat, on relève un tumulus protohistorique, fouillé par J. Pagès-Allary en 1902 au lieu-dit *Freyssinet*.

La période médiévale demeure la plus représentée. L'église la plus anciennement connue est celle de Saint-Martin, dont les premières mentions datent du XI^e siècle. Elle a quasiment disparu, mais des traces sont observables dans les immeubles du bourg de Murat (deux travées sont conservées avec des voûtes croisées d'ogives et des remplois d'éléments moulurés sont présents).

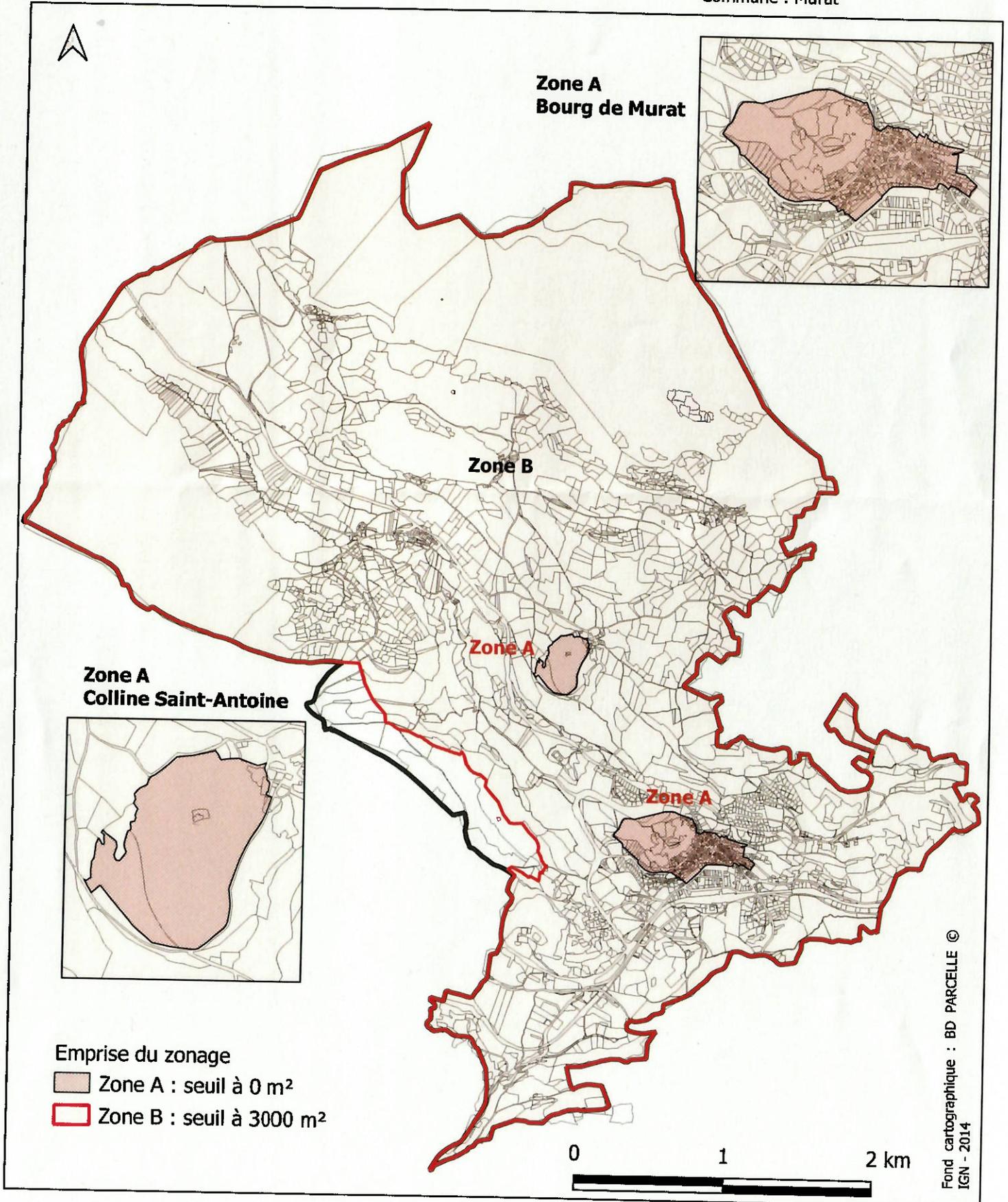
Murat est une vicomté dotée d'un château construit sur le rocher de Bonnevie. Il semble exister selon les textes avant l'an mil. Il est détruit au XVII^e siècle. Trois fortifications se succèdent depuis le XIII^e siècle, la dernière étant construite à la fin du XIV^e siècle au vu de l'accroissement de la ville.

La collégiale Notre-Dame de Murat est érigée en 1380 puis reconstruite à la fin du XV^e siècle.

Au lieu-dit Saint-Gal une léproserie est fondée en 1256 par les templiers de Montferrand et devient ensuite un couvent à l'époque moderne. Le château d'Anteroche est attesté dès le XIII^e siècle et le château de Massebeau date quant à lui du XV^e siècle.

Enfin, la chapelle Saint-Antoine présente sur la colline éponyme est de style roman et date des XII^e et XVI^e siècles.

- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
 - les permis de démolir,
 - les autorisations de lotir,
 - les décisions de réalisation de ZAC



Some of the important characteristics of the system are:

- The system is designed to be used in a wide range of environments.
- The system is designed to be used in a wide range of environments.
- The system is designed to be used in a wide range of environments.

1. The system is designed to be used in a wide range of environments.

2. The system is designed to be used in a wide range of environments.

3. The system is designed to be used in a wide range of environments.



Zone A

Zone B

5 km

- Zone A: 0 to 100 m
- Zone B: 100 to 200 m